

SOMMAIRE

PRÉ REQUIS

FORMATION THÉORIQUE

FORMATION PRATIQUE

VOL EN SOLO

AUTORISATION DE VOL SANS SUPERVISION « PASS »

PRIVILÈGES DU PASS

VALIDITÉ PAR EXPERIENCE RÉCENTE

LA LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR

PRIVILÈGES DE LA LICENCE SPL

EMPORT DE PASSAGERS

MÉTHODES DE LANCEMENT

MAINTIEN DE COMPÉTENCE

OBLIGATION DE PORTER ET DE PRÉSENTER DES DOCUMENTS

Source : <http://www.ato.cnvv.net/logiciels/fiche-pratique-des-formations/>

Référence : [CE 2018/1976](#)

Attention cette présentation n'est qu'une synthèse de la réglementation et n'engage pas son rédacteur. La référence est le règlement CE 2018/1976

PRÉ REQUIS

Pour débiter une formation à la licence de pilote de planeur, il faut :

- ✓ être inscrit dans un ATO ou un DTO (GESASSO) ;
- ✓ ouvrir un carnet de vol au nom du candidat ;
- ✓ si le candidat est mineur, avoir une ou des autorisation(s) parentale(s).

FORMATION THÉORIQUE

La formation théorique s'effectue pendant la durée de la formation du candidat et elle est **validée par l'instructeur**. Cette formation s'effectue dans un premier temps avec des **cours magistraux** et des **modules d'elearning**, puis par elearning lorsque celui-ci sera disponible.

A l'issue de la formation, une recommandation est délivrée par le RP de l'ATO ou du DTO pour que le candidat puisse se présenter à l'examen théorique,

L'examen théorique est effectué avec Wingu sous la surveillance d'un examinateur FE(S). Cet examen se présente sous la forme de **QCM (120 questions portant sur 2 parties et 9 sujets)**, Le candidat n'est reçu à un sujet que s'il atteint au moins **75%** des points alloués à ce sujet.

Une attestation de résultat est fournie au candidat.

CREDIT : Si le candidat détient

- ✓ une licence Aircrew pour l'avion, l'hélicoptère, le ballon ou un théorique valide pour l'avion, l'hélicoptère, le ballon, il est dispensé de passer la partie commune de la SPL ;
- ✓ une licence SPL TMG, la totalité des crédits est apportée.

FORMATION PRATIQUE

La formation pratique est assurée par un FI (S) et donne lieu à un **suivi de progression informatique** (GESASSO).

Les **temps de vol** correspondant à l'entraînement d'un stagiaire ne sont pris en compte sur le carnet de vol que s'ils sont **certifiés par un instructeur habilité**.

VOLS EN SOLO

Un élève pilote ne volera en solo que s'il est autorisé à le faire et sera supervisé par un instructeur de vol.

Avant son premier vol solo, un élève pilote de planeur devra :

- ✓ avoir un minimum de **14 ans révolus** ;
- ✓ détenir une **visite médicale de classe 2 ou de classe LAPL**, en état de validité ;
- ✓ avoir reçu préalablement à un vol seul à bord, **l'autorisation écrite d'un instructeur habilité**. Cette autorisation devra être reportée sur le carnet de vol du stagiaire pour tout vol d'entraînement seul à bord (à l'exception du PASS).
- ✓ lors de ces vols d'entraînement seul à bord, le stagiaire devra détenir à bord de l'aéronef le carnet de vol sur lequel devra figurer l'autorisation de l'instructeur habilité.

AUTORISATION DE VOL SANS SUPERVISION « PASS »

Cette autorisation permet à un élève pilote de voler sans la supervision d'un instructeur.

Conditions d'obtention :

Aptitude médicale : Avoir un certificat médical de classe 2 ou de classe LAPL.

Théorique :

- ✓ le théorique de la SPL ou
- ✓ le BIA obtenu à moins de 2 ans.

Formation requise : Un minimum couvrant le programme de la SPL sans la campagne

- ✓ 5 heures d'instruction au vol en double commande;
- ✓ 5 heures de vol en tant que PIC, incluant 15 lancements.

Méthodes de lancement : Celle(s) utilisée(s) lors de la formation, mentionnée(s) sur le carnet de vol de l'élève.

Obtention : Après un vol avec un FI(S) qui demande au RP la délivrance de l'autorisation via GESASSO.

PRIVILÈGES DU « PASS »

L'autorisation de vol en solo sans supervision permet à son titulaire de piloter en vol local (**dans un rayon maximal de 30 km**), sans rémunération, en exploitation non commerciale, tout planeur ou moto planeur utilisant le dispositif d'envol mentionné sur son carnet de vol.

- ✓ elle ne permet pas l'emport de passager ;
- ✓ ces privilèges sont limités au **territoire national** et aux **aéronefs immatriculés en France**.

VALIDITÉ PAR EXPÉRIENCE RÉCENTE (*24 MOIS GLISSANTS – sur planeur*)

- ✓ 5 heures de vol en tant que PIC ;
- ✓ incluant 15 lancements ;
- ✓ 2 vols avec un instructeur FI(S) ;
- ✓ sinon, vous devez suivre un cours de remise à niveau avec un instructeur FI(S)

L'autorisation n'est pas limitée dans le temps.

LA LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR

Demande : Une demande d'inscription à l'épreuve pratique pour l'obtention de la SPL devra être envoyée à la DSAC/IR dont dépend l'association **10 jours avant l'épreuve**. La DSAC validera l'examineur ou désignera un autre examinateur.

Passage de la SPL Planeur : Pour être présenté à la licence de pilote de planeur, le candidat devra, outre les conditions d'aptitude physiques exigées, remplir les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de 16 ans révolus ;
- ✓ détenir une visite médicale de classe 2 ou de classe LAPL en état de validité ;
- ✓ avoir suivi un entraînement en vol comportant au moins :
 - 15 heures d'instruction au vol (7 heures sur planeur à l'exclusion du moto planeur) ;
 - 10 heures d'instruction au vol en double commande (3h sur planeur à l'exclusion du moto planeur) ;
 - 2 heures de vol en solo supervisé sur planeur ;
 - 45 lancements et atterrissages sur planeur ;
 - 1 vol sur la campagne en solo d'au moins 50 km (27 Nm) **ou** ;
 - 1 vol sur la campagne en double commande avec FI(S), d'au moins 100 km (55 Nm).

LA LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR *(Suite)*

Obtention de crédits :

Les candidats ayant une expérience antérieure en tant que Commandant de bord (avion, hélicoptère à l'exclusion du ballon) peuvent obtenir :

- ✓ concernant les 15 heures d'instruction au vol, un crédit mini de 10% jusqu'à un maximum de 7 heures. Ce crédit ne concerne pas les vols solo et les vols campagne.
- ✓ concernant les 45 vols, il est possible de bénéficier d'un crédit de 10 vols.

Dossier de demande du titre SPL Planeur :

- ✓ attestation de succès à l'examen théorique SPL ;
- ✓ attestation de réussite à l'épreuve pratique en vol sur planeur ;
- ✓ attestation de fin de formation du DTO ou de l'ATO ;
- ✓ attestation de redevance (site DGAC)
- ✓ envoyer le dossier à la DSAC / IR et se faire délivrer la licence de pilote de planeur SPL.

PRIVILÈGES DE LA LICENCE SPL

Sous réserve des conditions d'expérience récente, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire de piloter, sans transporter de passagers, tout planeur utilisant un dispositif d'envol mentionné sur sa licence SPL.

EMPORT DE PASSAGERS

Pour exercer les fonctions de Commandant de bord sur tout planeur transportant des passagers, le pilote de planeur doit avoir accompli après la délivrance de la licence :

- ✓ 10 heures de vol ou 30 décollages et atterrissages sur planeur comme pilote Commandant de bord depuis l'obtention de sa licence **et** ;
- ✓ Un vol avec instructeur, ou le candidat doit démontrer une compétence requise pour le transport de passagers.

Faire lever la restriction sur la licence par un bureau des licences d'une DSAC-IR.

De plus, un pilote ne pourra transporter de passagers en tant que Commandant de bord, que s'il a effectué, au cours des 90 jours précédents, au moins :

- ✓ 3 décollages et atterrissages sur planeur si le passager est transporté en planeur ;
- ✓ 3 décollages et atterrissages sur moto planeur si le passager est transporté en moto planeur.

MÉTHODES DE LANCEMENT

Les privilèges de la SPL sont limités à la méthode de lancement utilisée lors de l'examen pratique. Cette restriction pourra être levée lorsque le pilote aura effectué un minimum de lancements liés à chacun des moyens :

- ✓ **lancement au treuil** : Au moins
 - 10 lancements en instruction en vol en double commande ;
 - **et** 5 lancements en solo sous supervision.

- ✓ **lancement aérotracté** : Au moins
 - 5 lancements en instruction en vol en double commande ;
 - **et** 5 lancements en solo sous supervision.

- ✓ **lancement par décollage autonome** : Au moins
 - 5 lancements en instruction en vol en double commande ;
 - **et** 5 lancements en solo sous supervision ;
 - dans le cas du décollage autonome, une instruction au vol en double commande peut être effectuée sur moto planeur.

MÉTHODES DE LANCEMENT *(Suite)*

Les privilèges de la SPL sont limités à la méthode de lancement utilisée lors de l'examen pratique. Cette restriction pourra être levée lorsque le pilote aura effectué un minimum de lancements liés à chacun des moyens :

✓ **lancement à l'aide d'un véhicule** : Au moins

- 10 lancements en instruction en vol en double commande ;
- **et** 5 lancements en solo sous supervision.

✓ **lancement par élastique** : Au moins

- 3 lancements effectués en instruction en vol en double commande ou en solo sous supervision.

L'exécution de lancements d'entraînement supplémentaires sera inscrite dans le carnet du pilote et signée par l'instructeur.

MAINTIEN DE COMPÉTENCE

Les titulaires d'une SPL n'exerceront les privilèges de leur licence sur des planeurs et planeurs motorisés à l'exclusion des moto planeurs (TMG), qu'une fois qu'ils auront effectué au cours des 24 derniers mois, au moins :

- ✓ 5 heures de vol en tant que PIC (ou en vol à double commande ou en solo, sous la supervision d'un instructeur) ;
- ✓ incluant 15 lancements ;
- ✓ 2 vols d'entraînement avec un instructeur.

Les titulaires qui ne satisfont pas à ces exigences devront, avant de reprendre l'exercice de leurs privilèges :

- ✓ réussir un contrôle de compétence avec un examinateur FE(S) sur un planeur.

MAINTIEN DE COMPÉTENCE *(Suite)*

Maintien des méthodes de lancement

Pour maintenir leurs privilèges pour chaque mode de lancement, les pilotes effectueront au moins au cours des 24 derniers mois :

- ✓ **Lancement aérotracté, treuil, autonome, voiture** : 5 lancements ;
- ✓ **Lancement par élastique** : 2 lancements.

Lorsque le pilote ne satisfait pas à l'exigence, il devra effectuer le nombre additionnel de lancements en double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur afin de renouveler les privilèges.

Dans le cas d'un décollage autonome, les lancements peuvent être effectués par décollages autonomes ou par décollages effectués sur moto planeurs ou par une combinaison de ceux-ci.

OBLIGATION DE PORTER ET DE PRESENTER DES DOCUMENTS

Le pilote devra toujours être muni de son **carnet de vol**, de sa **licence** et de son **attestation médicale** valides lorsqu'il exerce les privilèges de cette licence. Il devra également être muni d'un **document d'identité** comportant sa photographie.

Un élève pilote lors des vols en solo devra toujours être muni de son **carnet de vol** ou figurent les **autorisations de vol solo délivrées par un instructeur**, et son **attestation médicale** valide de classe 2 ou de classe LAPL.

Un pilote ou un élève devra toujours être en mesure de présenter sans délai son carnet de vol sur demande d'un représentant habilité d'une autorité compétente.

Lors de tous ses vols sur la campagne en solo, un élève pilote devra en plus être muni d'une autorisation écrite de son instructeur.